



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**CLUB DE GYMNASTIQUE SAGUENAY**

**RATIFIÉS LE 20 OCTOBRE 2022 EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>- 1 -</b>
Article 1 Définitions .....	- 1 -
Article 2 Interprétation.....	- 2 -
Article 3 Siège social.....	- 2 -
Article 4 Dénomination sociale.....	- 2 -
Article 5 Territoire .....	- 3 -
Article 6 Affiliation .....	- 3 -
Article 7 Mission et objectifs provisoires du Club .....	- 3 -
Article 8 Valeurs.....	- 3 -
Article 9 Le livre et les registres .....	- 4 -
<b>SECTION 2 LES MEMBRES .....</b>	<b>- 5 -</b>
Article 10 Catégories de membres.....	- 5 -
Article 11 Statut de membre .....	- 5 -
Article 12 Droits et devoirs des membres: .....	- 5 -
Article 13 Droit d'adhésion et cotisation .....	- 5 -
Article 14 Abandon .....	- 6 -
Article 15 Suspension .....	- 6 -
Article 16 Expulsion .....	- 6 -
<b>SECTION 3 LES ASSEMBLEES DES MEMBRES .....</b>	<b>- 6 -</b>
Article 18 Composition de l'assemblée générale des membres.....	- 6 -
Article 19 Pouvoirs de l'assemblée générale .....	- 7 -
Article 20 Destitution d'un administrateur.....	- 7 -
Article 21 Assemblée générale annuelle.....	- 7 -
Article 22 Assemblée extraordinaire .....	- 7 -
Article 23 Avis de convocation .....	- 8 -
Article 24 Quorum.....	- 8 -
Article 25 Vote .....	- 8 -
Article 26 Président et secrétaire d'assemblée .....	- 9 -
<b>SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSITION .....</b>	<b>- 9 -</b>
Article 27 Mandat du conseil d'administration de transition .....	- 9 -
Article 28 Composition du conseil d'administration de transition .....	- 9 -

Article 29	Durée du mandat des membres du conseil d'administration de transition .....	- 10 -
Article 30	Fonctionnement du comité de transition .....	- 10 -
<b>SECTION 5</b>	<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>- 10 -</b>
Article 31	Composition du conseil d'administration .....	- 10 -
Article 32	Durée des mandats.....	- 10 -
Article 33	Élection .....	- 11 -
Article 34	Vacance .....	- 11 -
Article 35	Rémunération .....	- 12 -
Article 36	Devoirs des administrateurs.....	- 12 -
Article 37	Responsabilités des administrateurs .....	- 13 -
Article 38	Réunions du conseil d'administration.....	- 13 -
Article 39	Quorum et vote .....	- 14 -
Article 40	Résolution signée .....	- 14 -
Article 41	Réunion par voie électronique .....	- 14 -
Article 42	Présidence et secrétariat d'assemblée .....	- 15 -
<b>SECTION 6</b>	<b>LE CONSEIL DE DIRECTION ET LES DIRIGEANTS .....</b>	<b>- 15 -</b>
Article 43	Désignation .....	- 15 -
Article 44	Élection des dirigeants et durée du mandat.....	- 16 -
Article 45	Démission, destitution et vacances.....	- 16 -
Article 46	Année financière .....	- 16 -
Article 47	Dispositions financières .....	- 16 -
Article 48	Dissolution du Club.....	- 17 -
<b>SECTION 7</b>	<b>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS .....</b>	<b>- 18 -</b>
Article 49	Modifications et ratifications des règlements généraux.....	- 18 -
<b>SECTION 8</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>- 18 -</b>
Article 50	Conflits d'intérêts ou de devoirs .....	- 18 -
Article 51	Mise en vigueur des présents règlements .....	- 19 -

## SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

### Article 1 Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 « Administrateur » : un membre élu par l'assemblée générale du Club comme membre du conseil d'administration du Club;
- 1.2 « A.R.G.S.L.S.J. » : l'Association régionale de gymnastique Saguenay-Lac-Saint-Jean Chibougamau-Chapais;
- 1.3 « Assemblée » : une assemblée générale annuelle des membres;
- 1.4 « Assemblée extraordinaire » : toute assemblée des membres autre que l'assemblée générale annuelle;
- 1.5 « Club » : le Club de gymnastique de Saguenay, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;
- 1.6 « Dirigeant » : un membre du conseil de direction du Club désigné comme tel par résolution du conseil d'administration;
- 1.7 « F.G.Q. » : la Fédération de gymnastique du Québec;
- 1.8 « Jour ouvrable » : du lundi au vendredi inclusivement ;
- 1.9 « Loi » : la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec* (L.R.Q. chap. C-38);
- 1.10 « Membre » : un membre régulier, un membre associé tel que défini à l'article 11 des présents règlements généraux;
- 1.11 « Registraire des entreprises » : désigne le registraire des entreprises du Québec nommé en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ;
- 1.12 « Règlement » : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la loi;
- 1.13 « Résolution des membres » ou « Résolution ordinaire des membres » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée régulière par les membres habiles à voter sur cette résolution;

- 1.14 « Résolution extraordinaire des membres » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les membres habiles à voter sur cette résolution;
- 1.15 « Statuts » : les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

## **Article 2          Interprétation**

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement ;
- 2.2 Lorsque le contexte l'exige, le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (société, corporation, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales ;
- 2.3 Les titres et sous-titres des articles et paragraphes des présents règlements généraux n'y sont insérés que pour faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter ;
- 2.4 En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. De plus, l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

## **Article 3          Siège social**

- 3.1 Le siège social du Club est établi par résolution par le conseil d'administration sur le territoire de Ville de Saguenay, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
- 3.2 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée au deux tiers de ses administrateurs, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec, dans la Ville de Saguenay.

## **Article 4          Dénomination sociale**

Le nom du Club est club de gymnastique de Saguenay.

## **Article 5      Territoire**

Le territoire du Club est celui de la Ville de Saguenay.

## **Article 6      Affiliation**

Le Club est affilié à la F.G.Q. Le Club s'engage à respecter les statuts, règlements, politiques, procédures et décisions de ces organismes.

## **Article 7      Mission et vision**

### **MISSION**

Gymnastique Saguenay est au service du développement personnel et physique des jeunes du Saguenay par l'enseignement accessible et professionnel de la gymnastique récréative et compétitive dans le plaisir et le respect des capacités de tous.

### **VISION**

Référence sportive au SLSJ, Gymnastique Saguenay est un modèle en développement des athlètes et des entraîneurs par sa culture d'engagement et de rigueur menant au plein potentiel de chacun.

## **Article 8      Valeurs**

### **Respect**

Sentiment qui porte à accorder à quelqu'un une considération admirative en raison de la valeur qu'on lui reconnaît.

### **Engagement**

Mettre ses compétences, ses idées, ses valeurs au service d'une cause qui nous est chère. Renoncer à la position de spectateur et s'investir.

### **Développement**

Être en évolution constante, progresser et accroître ses compétences autant au niveau intellectuel que physique, technique, théorique et/ou pratique.

### **Plaisir**

Ce qui plaît, divertit ou procure un sentiment agréable de contentement. Sentiment de satisfaction qu'apportent le travail accompli et la tâche bien faite. Correspond également à un environnement amical et de bien-être.

### **Esprit d'équipe**

Lien entre les membres d'un groupe, leur donnant le sentiment de faire corps et les poussant à œuvrer pour le bien de l'équipe au détriment du bien individuel.

## **Article 9            Le livre et les registres**

Le livre du Club :

- 9.1 Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :
- a) Une copie de l'acte constitutif ;
  - b) Les règlements du Club et leurs modifications ;
  - c) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ;
  - d) S'il y a lieu, les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président du Club ou de l'assemblée, ou encore par le secrétaire du Club, ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblées des membres du Club ;
  - e) Une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs du Club, en indiquant leur nom, adresse et profession, ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs.
- 9.2 Livres comptables : Le Club tient également à son siège social un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières, ainsi que ses créances et obligations.
- 9.3 Consultations : Sous réserve de la loi, les membres ainsi que leurs mandataires, peuvent consulter l'acte consultatif du Club, ces règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres du Club, ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel du Club, pendant les heures normales d'ouverture du bureau où sont situés les documents du Club.
- 9.4 Divulcation des renseignements aux membres : Sous réserve de la loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion du Club, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts du Club de rendre publics tous renseignements. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions, les livres et documents du Club pourront être disponibles aux membres.
- 9.5 Copies non certifiées : Il est permis aux membres ainsi qu'à leur représentant d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 9.4.

## **SECTION 2 LES MEMBRES**

### **Article 10 Catégories de membres**

Le Club comprend deux catégories de membres : le membre régulier et le membre associé.

### **Article 11 Statut de membre**

Membre régulier :

- 11.1 Est membre régulier du Club, l'athlète de 18 ans et plus, ou l'un des parents, ou tuteur légal de tout athlète d'âge mineur ayant acquitté des frais d'inscription durant l'année en cours. Le membre régulier a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres du Club, d'y assister et d'y voter. Il est éligible comme administrateur du Club.

Membre associé :

- 11.2 Toute personne qui ne satisfait pas les conditions nécessaires pour être membre régulier, mais qui démontre une intention de promouvoir les objectifs du Club, peut devenir membre associé sous approbation par résolution des membres du conseil d'administration. Le membre associé peut assister à l'assemblée générale, mais ne peut pas y voter.

### **Article 12 Droits et devoirs des membres:**

- 12.1 Tout membre en règle a le privilège de se prévaloir des droits que lui confèrent ces règlements généraux et de bénéficier des services et avantages que lui fournit le Club ;
- 12.2 Tout membre doit respecter toutes les politiques, code d'éthique ou autres procédures internes du Club lui étant applicables, à défaut de quoi il s'expose aux conséquences prévues ;
- 12.3 Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier ou déroger aux présents articles si les modifications touchent les droits dévolus aux membres actifs ou les modalités ci-devant décrites.

### **Article 13 Droit d'adhésion et cotisation**



Les administrateurs peuvent fixer les droits d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. La cotisation correspond aux frais d'inscription saisonniers ou annuels. Ceux-ci sont établis par résolution du conseil d'administration et payables par les membres, selon les modalités et aux périodes déterminées par le conseil d'administration.

#### **Article 14 Abandon**

Un membre peut abandonner sa session en faisant parvenir un avis écrit au Club. Son abandon prend effet sur acceptation des administrateurs. Il ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due au Club avant que son abandon ne prenne effet. Légalement, le remboursement de toute portion du terme non expirée de l'affiliation annuelle à la F.G.Q. n'est pas redevable, mais le conseil d'administration peut accorder tel remboursement s'il le juge à propos.

#### **Article 15 Suspension**

Tout membre qui néglige ou ne paie pas sa cotisation pour une période de deux mois de la date à laquelle elle était exigible peut être suspendu et perdre tous les droits dont, entre autres, le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que dirigeant ou administrateur du Club. L'adjointe administrative du Club informera par écrit tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dus depuis plus de six mois, nous présumons l'abandon du membre. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être chargés s'il désire retrouver son statut de membre.

#### **Article 16 Expulsion**

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par le Club ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander sa résignation. Le membre refusant de démissionner ne pourra être expulsé du Club qu'après que le conseil d'administration aura donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est faite. Finalement, le membre concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution adoptée à la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.

### **SECTION 3 LES ASSEMBLEES DES MEMBRES**

#### **Article 18 Composition de l'assemblée générale des membres**

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Club.

## **Article 19 Pouvoirs de l'assemblée générale**

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la loi. Il s'agit :

- Recevoir le bilan et les états financiers du Club;
- Adopter le rapport du vérificateur indépendant;
- Nommer le vérificateur indépendant pour l'examen des comptes du Club;
- Élire les administrateurs;
- Ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs;
- Adopter toute requête de changement aux lettres patentes;
- Destituer un administrateur, s'il y a lieu.

## **Article 20 Destitution d'un administrateur**

Tout administrateur élu en assemblée peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

L'administrateur élu visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de ladite assemblée extraordinaire. La destitution ne peut être prononcée que par une résolution extraordinaire des membres.

## **Article 21 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située à l'intérieur des quatre mois suivant la fin de l'exercice financier du Club.

## **Article 22 Assemblée extraordinaire**

Le conseil d'administration ou vingt-cinq membres actifs peuvent, selon les besoins, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres actifs doit produire une réquisition écrite, signée par ses membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les membres signataires peuvent convoquer ladite assemblée au lieu, date et heure qu'ils déterminent. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen d'au moins deux

jours avant l'assemblée si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

### **Article 23      Avis de convocation**

- 23.1      Toute assemblée des membres devra être convoquée par le président ou le secrétaire par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre actif à sa dernière adresse connue.
- 23.2      Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de 15 jours calendrier et le délai de convocation pour toute assemblée extraordinaire est de dix (10) jours ouvrables.
- 23.3      L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront alors être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.
- 23.4      Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire ou d'un officier ou tout autre représentant dûment autorisé du Club constitue une preuve irréfutable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.

### **Article 24      Quorum**

Le quorum pour toute assemblée des membres est constitué des membres en règle présents.

### **Article 25      Vote**

- 25.1      Chaque membre en règle a droit à un seul vote aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de référence ou à défaut d'une telle fixation, à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis ou en absence d'avis, à la date de l'assemblée. Tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre peut se faire représenter par

quelqu'un d'autre à une assemblée des membres en autant qu'il ait en sa possession la procuration du demandeur, dûment signée.

- 25.2 Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des membres actifs présents, sauf si une majorité différente est requise par la loi ou les présents règlements généraux.
- 25.3 Le vote est fait à main levée à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.
- 25.4 Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins 10% des membres présents le demande. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.
- 25.5 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président du Club pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

#### **Article 26      Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Club. C'est le secrétaire du Club qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président, une autre personne à titre de président d'assemblée et/ou de secrétaire d'assemblée.

### **SECTION 4    LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSITION**

#### **Article 27      Mandat du conseil d'administration de transition**

Le conseil d'administration de transition aura pour mandat d'administrer le Club lors de sa première année d'existence afin d'assurer une bonne transition entre les anciens clubs et le nouveau club.

#### **Article 28      Composition du conseil d'administration de transition**

- 28.1 La composition du conseil d'administration de transition sera de 9 membres dont trois membres de chaque conseil d'administration des deux clubs concernés par le projet de regroupement pour en assurer l'impartialité dans les prises de décisions et de trois membres élus lors de l'assemblée générale de fondation.

28.2 Les trois membres représentant chacun des clubs devront d'abord avoir été désignés par résolution dans leur propre conseil d'administration avant l'assemblée générale de fondation.

28.3 Dans le cas où il y aurait une vacance parmi les membres désignés par chaque conseil d'administration des deux clubs concernés, les postes vacants pourront être comblés par des membres élus à l'assemblée générale de fondation.

#### **Article 29      Durée du mandat des membres du conseil d'administration de transition**

29.1 Les membres désignés par les clubs auront un mandat d'une durée d'un an tandis que les membres élus auront un mandat de deux ans pour assurer une continuité.

29.2 Le mandat commence à partir de l'assemblée générale de fondation et se termine à l'assemblée générale de l'année suivante ou de l'année d'après selon le cas.

#### **Article 30      Fonctionnement du comité de transition**

Le conseil d'administration de transition est régi selon les mêmes règles de gouvernance stipulées dans la section 5, exception faite des articles 27 et 28.

### **SECTION 5    LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 31      Composition du conseil d'administration**

La gestion du Club est effectuée par un conseil d'administration composé de neuf membres, réguliers ou associés élus par l'assemblée générale des membres, constitué d'un minimum de sept membres réguliers.

#### **Article 32      Durée des mandats**

32.1 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans.

32.2 Dans le cas où, par suite de vacance, il y a plus de cinq postes en élection lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration déterminera, parmi les nouveaux membres, la ou les personnes dont le mandat ne sera que d'une durée d'un an.

## **Article 33 Élection**

33.1 Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle, conformément à la procédure d'élection décrite ci-dessous :

- 1) L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection.
- 2) Tout membre en règle du Club présent à l'assemblée peut proposer :
  - a) tout autre membre en règle également présent;
  - b) tout autre membre en règle absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme;
  - c) sa propre candidature.
- 3) Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.
- 4) Le président d'élection reçoit les candidatures une par une, le tout consigné par le secrétaire d'élection. Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.
- 5) Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres du Club devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

33.2 Dans le cas d'une vacance à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

## **Article 34 Vacance**

34.1 Il y a vacance au sein du conseil d'administration lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur;

- 2) la démission par écrit d'un administrateur;
- 3) la perte du statut du membre en règle;
- 4) l'absence à quatre réunions consécutives sans justification dûment convoquées du conseil;
- 5) la destitution d'un administrateur élu par un vote des 2/3 des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

34.2 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

## **Article 35 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives, selon les modalités et aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

## **Article 36 Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club.

- 36.1 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.
- 36.2 Il désigne les dirigeants formant le conseil de direction du Club, et ce, conformément au présent règlement.
- 36.3 Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de tout personnel de direction et/ou de cadre, s'il y a lieu.
- 36.4 Il adopte le budget du Club, approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 36.5 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

- 36.6 Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- 36.7 Il peut déléguer tout ou une partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la loi ou le présent règlement.
- 36.8 Il veille au respect de toute loi pour laquelle le Club est concerné.
- 36.9 Il doit servir le Club au meilleur de ses connaissances et habiletés, et rendre ses décisions sans faire preuve de favoritisme à l'égard d'un membre du Club ou d'un tiers.

### **Article 37 Responsabilités des administrateurs**

- 37.1 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habilité convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 37.2 Aucun administrateur ou dirigeant du Club ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toutes pertes, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 37.3 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 37.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard du Club. Les administrateurs sont dégagés de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute accomplie de bonne foi.
- 37.5 Le Club souscrit, par le biais de la FGQ, à une police d'assurance responsabilité pour ses administrateurs.

### **Article 38 Réunions du conseil d'administration**

- 38.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du Club, mais au minimum six fois par année.
- 38.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président ou soit sur demande écrite de trois administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Club ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.



- 38.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisé. Sauf exception, l'avis de convocation doit être donné au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.
- 38.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de la réunion par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 38.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

### **Article 39      Quorum et vote**

- 39.1 Le quorum sera obtenu lorsque la moitié des membres plus un seront présents et ceci durant toute la durée du conseil.
- 39.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 39.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

### **Article 40      Résolution signée**

Une résolution écrite qui est signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. Une signature électronique a la même valeur dans cette situation.

### **Article 41      Réunion par voie électronique**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

## **Article 42      Présidence et secrétariat d'assemblée**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du Club, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

## **SECTION 6    LE CONSEIL DE DIRECTION ET LES DIRIGEANTS**

### **Article 43      Désignation**

Les dirigeants du Club sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier si tel est le choix du conseil d'administration.

#### **43.1    Président**

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration, du conseil de direction et toutes les assemblées générales; elle fait partie ex officio de tous les comités du Club. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui, généralement, signe avec le secrétaire les documents qui engagent le Club. Elle est également le principal porte-parole du Club.

#### **43.2    Vice-président**

Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil d'administration lui-même des charges et responsabilités particulières.

#### **43.3    Secrétaire**

Cette personne s'assure de la convocation et de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et du conseil de direction. Elle s'assure de la garde des archives (livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs), signe les documents avec le président pour les engagements du Club requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour le Club. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

#### **43.4 Trésorier**

Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs du Club et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Club. Elle s'assure des dépôts du Club dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

#### **Article 44 Élection des dirigeants et durée du mandat**

44.1 Le conseil d'administration doit à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants du Club.

44.2 Les dirigeants ont un mandat d'une durée d'un an renouvelable.

#### **Article 45 Démission, destitution et vacances**

45.1 Tout dirigeant peut démissionner de sa fonction en tout temps, en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Club ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution des deux tiers de tous les membres du conseil d'administration.

45.2 Si l'un des postes de dirigeant devient vacant par suite de décès, de démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut nommer un autre administrateur pour remplir cette vacance. Ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

#### **Article 46 Année financière**

L'exercice financier du Club se termine le 31 juillet de chaque année.

#### **Article 47 Dispositions financières**

47.1 Signatures des effets de commerce, contrats et autres.

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant le Club ou le favorisant doivent être signés par deux des trois personnes désignées à cette fin par le

conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

#### 47.2 Droit d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom du Club.

### **Article 48      Dissolution du Club**

48.1 La dissolution du Club exige un vote des délégués d'au moins les deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoqués à cette fin.

48.2 Advenant une telle dissolution du Club, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires, œuvrant dans la Ville de Saguenay.

## **SECTION 7 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

### **Article 49 Modifications et ratifications des règlements généraux**

- 49.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux.
- 49.2 Une telle abrogation, un tel ajout ou une telle modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait été ratifiée par une assemblée extraordinaire.
- 49.3 Lors de l'assemblée générale annuelle, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres en règle présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

## **SECTION 8 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 50 Conflits d'intérêts ou de devoirs**

- 51.1 Tout administrateur, employé ou toute autre personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances du Club doit :
- 1) agir avec diligence dans l'intérêt du Club;
  - 2) respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie;
  - 3) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre le Club;
  - 4) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause;
  - 5) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du Club en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée;
  - 6) se retirer de la séance, s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de

l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause, pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputée être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent. Toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents et habilités à voter.

- 51.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêt ou l'apparence de conflits d'intérêts doit être portée par écrit à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

## **Article 51      Mise en vigueur des présents règlements**

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption et abrogeront à partir de cette date tous règlements généraux antérieurs.